

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ÉTONNANT RECOURS À LA NOTION DE « POUVOIR JURIDICTIONNEL » DU JUGE-  
COMMISSAIRE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 3 mars 2012, p. 20

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *L'ÉTONNANT RECOURS À LA NOTION DE « POUVOIR JURIDICTIONNEL » DU JUGE-COMMISSAIRE*

### 1er arrêt

Le juge-commissaire, étant compétent pour statuer sur l'admission ou le rejet des créances lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert la procédure collective, est compétent pour se prononcer sur la validité des antichrèses constituées en faveur du créancier et rétablir ainsi la véritable nature de la créance litigieuse.

[Cass. com., 22 mars 2011, no 09-17356](#) : Sté CDR créances c/ MM. Z et Y, ès. qual., et a. - D - Cassation CA Paris, 15 sept. 2009 - Mme Favre, prés. - Me Blondel, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

### 2nd arrêt

La contestation relative à l'exécution prétendument fautive par une banque d'une convention de compte ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire statuant dans la procédure de vérification des créances, et le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel du juge-commissaire constitue une fin de non-recevoir que la cour d'appel était tenue de relever d'office.

[Cass. com., 28 juin 2011, no 10-18432](#) : Sté Banque populaire Centre Atlantique c/ Sté Transports Bineau et Mme X, ès qual. - D - Cassation sans renvoi CA Poitiers, 16 mars 2010 - Mme Favre, prés. - SCP Didier et Pinet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, av.

La chambre commerciale interdit au juge-commissaire se prononçant sur le rejet ou l'admission des créances au sein d'une procédure collective, de statuer sur toutes les questions importantes touchant véritablement au fond de la créance. Il en résulte notamment qu'il n'est pas compétent pour connaître de la validité de l'acte juridique qui constitue la source de la créance déclarée [78](#).

Pour justifier cette limitation, la haute cour énonce que ce type de questions dépasse « l'étendue des pouvoirs juridictionnels » du juge-commissaire [79](#). Une telle assertion est étonnante dans la mesure où l'expression « pouvoir juridictionnel » désigne l'aptitude à exercer la fonction de juger... Aussi a-t-il été suggéré qu'il s'agit bien plus ici d'un problème de compétence que de « pouvoir juridictionnel » [80](#).

L'arrêt du 22 mars 2011 permettait de penser que la Cour de cassation avait fini par souscrire à cette idée. Il s'agissait en l'espèce de savoir si le juge-commissaire avait la faculté de statuer sur la validité d'antichrèses assortissant la créance déclarée. La cour d'appel avait répondu par la négative en se fondant sur l'absence de « pouvoir juridictionnel » du juge-

commissaire. Or la chambre commerciale, pour motiver sa cassation, énonce que ce dernier est « compétent » pour apprécier la validité de la sûreté réelle.

Mais tout espoir semble stoppé par l'arrêt rendu le 28 juin 2011. Ici, une banque avait versé une somme importante au Trésor public dans le cadre d'un avis à tiers détenteur, créant en cela un débit important sur le compte du débiteur. Le juge-commissaire, constatant que le débiteur n'avait consenti à aucune autorisation de découvert, a rejeté la créance. La cour d'appel, confirmant ce rejet, voit sa décision cassée au motif que l'appréciation de cette faute dans l'exécution de la convention de compte ne relève pas du « pouvoir juridictionnel » du juge-commissaire.

La Cour de cassation en tire alors la conséquence qu'il y a là une fin de non-recevoir - et non une exception de compétence - qui aurait dû être soulevée par la cour d'appel. Il est tout de même troublant de relever que, dans le même temps, elle affirme que la cour d'appel aurait dû surseoir à statuer et renvoyer les parties devant le juge « compétent »...

78-

(78) Par ex. : [Cass. com., 19 oct. 2010, nos 09-12879](#) et 09-14699.

79-

(79) Depuis [Cass. com., 7 févr. 2006, nos 04-19089](#), 04-19088, 04-19087 et 04-19086.

80-

(80) P. Cagnoli, « Réflexions critiques sur les restrictions jurisprudentielles au pouvoir juridictionnel du juge-commissaire, en matière de vérification des créances » : Rev. proc. coll. 2009, étude no 23.